
**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

DECISION N°2025-L0527/ARCOP/ORD

L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS,

Siégeant en matière de litige à sa séance du 05 décembre 2025, composé de :
Monsieur Abdoulaye SERE, président de séance ;
Madame Workya ROUAMBA
Monsieur P. Boureima SAVADOGO ;
Tous membres de l'ORD ;

Assisté de Monsieur A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

- Vu** *la loi n° 005-2024/ALT du 20 avril 2024 portant réglementation générale de la commande publique au Burkina Faso ;*
- Vu** *le décret n° 2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n° 2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée ;*
- Vu** *le recours de BATIMART IMPRIMERIE enregistré le 28 novembre 2025 contre les résultats provisoires de la demande de prix n°06/DG/DMP/CAMEG/2025 pour la confection de calendriers et de blocs-notes au profit de la CAMEG (lot 03) ;*
- Vu** *l'ensemble des pièces du dossier ;*

Les parties entendues ;

A rendu la présente décision :

Entre

BATIMART IMPRIMERIE, numéro IFU 00025679S RCCM BF-OUA-2010-B0847, représenté par Monsieur Seydou SEREME, requérant ;

Et

la Centrale d'Achat des Médicaments Essentiels Génériques et des Consommables médicaux représenté par Monsieur Oula S. Ahmed OUATTARA, autorité contractante ;

ELT.PUB SARL, représenté par Monsieur Jean Lambert OUEDRAOGO, attributaire provisoire ;

statuant contradictoirement et à charge de recours devant la juridiction compétente ;

I. FAITS-PROCEDURE-PRETENTIONS-MOYENS DES PARTIES

la Centrale d'Achat des Médicaments Essentiels Génériques et des Consommables médicaux (CAMEG) a lancé la demande de prix n°06/DG/DMP/CAMEG/2025 pour la confection de calendriers et de blocs-notes au profit de la CAMEG (lot 03) ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) lors des premiers résultats (n°4269 du mercredi 12 novembre 2025) avait déclaré l'offre de BATIMART IMPRIMERIE (lot 3) non conforme au motif que son offre est anormalement basse ;

le requérant avait contesté cette décision de la CAM, l'ORD avait décidé par décision n°2025-L0495/ARCOP/ORD du 18/11/2025 que la plainte de BATIMART IMPRIMERIE était fondée et infirmait par conséquent les résultats provisoires ;

les résultats rectificatifs ont été republiés le jeudi 27 novembre 2025 dans le quotidien des marchés publics N°4280 ; ces résultats déclaraient l'offre de BATIMART IMPRIMERIE non conforme au motif que son offre est anormalement basse ;

Le requérant conteste cette décision de la CAM. Il soutient que, dans la réanalyse des soumissions anormalement basses, la CAM affirme avoir tenu compte d'erreurs de calcul dans l'offre de l'attributaire provisoire. Cela rendrait son offre anormalement basse. Or, ces erreurs de calcul n'ont pas été mentionnées dans la première publication du 12 novembre 2025. La CAM ne devrait donc pas les prendre en compte dans la seconde publication.

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

II. DISCUSSION

A. Sur la compétence

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics ;

considérant qu'aux termes de l'article 25 du décret n°2024-1695/PRES/PM ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°06/DG/DMP/CAMEG/2025 pour la confection de calendriers et de blocs-notes au profit de la CAMEG (lot 03) ;
qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

B. Sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes des articles 27, 28 et 29 du décret n° 2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique, les délais de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- tout candidat, soumissionnaire ou attributaire s'estimant injustement évincé des procédures de passation de la commande publique peut saisir soit l'autorité contractante, soit l'organe de règlement des différends dans un délai de trois jours ouvrables pour les marchés publics et dix jours ouvrables en matière de partenariat public-privé ; ces délais courent à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence, de la communication de la lettre d'invitation, de la publication des résultats provisoires ou de la notification de la décision lui faisant grief ;
- le recours devant l'autorité contractante est facultatif ; le requérant peut saisir la Personne responsable de la commande publique ou le supérieur hiérarchique par une demande écrite indiquant les références de la procédure de passation de la commande publique et exposant les motifs de sa réclamation ; l'autorité contractante en informe la Direction Générale du Contrôle des Marchés publics et des Engagements Financiers de même que l'attributaire provisoire s'il y a lieu ; une copie du recours est transmise à l'Autorité de régulation de la commande publique par les soins du requérant ;
- si le recours est exercé devant l'autorité contractante, elle doit répondre dans un délai de trois jours ouvrables en matière de marché public et cinq jours ouvrables en matière de partenariat public-privé à compter du lendemain de la réception du recours préalable ; passé ces délais, le défaut de réponse sera constitutif d'un rejet implicite ;
- en cas de rejet implicite ou de notification d'une réponse de rejet, le requérant dispose de deux jours ouvrables en matière de marché public et de cinq jours ouvrables en matière de partenariat public-privé, à compter du lendemain de la réception de la réponse de l'autorité contractante ou, à défaut, à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'Organe de règlement des différends ;

considérant qu'en l'espèce, les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans la revue des marchés publics n°4280 du jeudi 27 novembre 2025, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au lundi 1er décembre 2025 ; que BATIMART IMPRIMERIE a saisi l'ORD par lettre en date du vendredi 28 novembre 2025 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 31 du décret n°2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

qu'en conséquence, il convient de le déclarer recevable ;

C. Sur le fond,

considérant que l'offre du requérant remet en cause le calcul des offres anormalement basses ;

considérant que la CAM a expliqué que toutes les offres non conformes pour absence de pièce administrative n'ont pas été prises en compte dans le calcul ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que l'application de la formule des offres anormalement basses prend en compte toutes les offres techniquement conformes; qu'ainsi, elle doit tenir compte des offres écartées pour défaut de production des pièces administratives uniquement; que la CAM doit tenir compte de cette situation et reprendre les calculs ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmes les résultats provisoires ;

PAR CES MOTIFS,

DECIDE :

- **qu'il est compétent ;**
- **que le recours de BATIMART IMPRIMERIE est recevable ;**
- **que la plainte de BATIMART IMPRIMERIE est fondée ;**
- **d'infirmes les résultats provisoires de la demande de prix n°06/DG/DMP/CAMEG/2025 pour la confection de calendriers et de blocs-notes au profit de la CAMEG (lot 03) ;**
- **que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers, la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 05 décembre 2025

Le Président de séance

Abdoulaye SERE